

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 079-2018
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☒
N° d'affaire: 2018.RRGR.223

Déposée le: 29.03.2018

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Leiser (Worb, PEV) (porte-parole)
Aeschlimann (Burgdorf, PEV)
Brönnimann (Mittelhäusern, pvl)

Cosignataires: 13

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 980/2018 du 19 septembre 2018
Direction: Direction de l'économie publique
Classification: -
Proposition du Conseil-exécutif: **Adoption sous forme de postulat**



Création d'une plateforme cantonale d'achats pour les pompiers

Le Conseil-exécutif est chargé de créer une plateforme cantonale d'acquisition de matériel pour les pompiers, en collaboration avec l'Assurance immobilière Berne (AIB).

Développement :

L'acquisition du matériel des corps de sapeurs-pompiers relève actuellement de la compétence des communes. L'acquisition de matériel lourd et d'équipement en particulier entraîne une charge administrative considérable.

La mise en œuvre de cette intervention doit permettre une gestion raisonnable de l'argent des contribuables et des contributions de l'AIB.

Les tâches de la division des sapeurs-pompiers de l'AIB sont les suivantes :

- surveillance et conseil des sapeurs-pompiers,
- formation et perfectionnement,
- organisation de manifestations professionnelles,

- coordination de la collaboration avec les organisations partenaires,
- coordination cantonale et intercantonale,
- collaboration dans le cadre de projets,
- garantie de la qualité.

L'AIB peut intégrer à la stratégie cantonale pour les grands engins de sauvetage les corps de pompiers qui se servent de tels engins ou qui souhaitent en acquérir, et à cet égard, verser des subventions d'exploitation supplémentaires aux corps de pompiers.

Les marchés publics sont une procédure complexe. Les grandes communes (comme Berne) possèdent une division ou des spécialistes prévus à cet effet. Il y a aussi des entreprises privées qui accompagnent les communes dans cette procédure, contre rémunération. Les spécifications de ces véhicules sont cependant identiques pour toutes les communes. Elles découlent de l'utilisation, de la stratégie de déploiement, de la formation, etc. qui sont prédéfinies et contrôlées par l'AIB. Il faudrait que l'acquisition de ces véhicules, dont les spécifications sont déjà uniformes, puisse être effectuée par une unité d'organisation. Ainsi, le respect de ces spécifications et des prescriptions sur les marchés publics serait garanti, et les frais d'acquisition seraient moins élevés.

Voici l'exemple de l'assurance immobilière du canton de Zurich :

La division sapeurs-pompiers de l'assurance immobilière zurichoise établit la planification des parcs de véhicules pour les corps de pompiers. Elle élabore pour ce faire un cahier des charges qui décrit la carrosserie, la structure et le chargement. Les véhicules de pompiers sont subventionnés par l'assurance immobilière zurichoise à hauteur de 50 pour cent. Si cette dernière acquiert les véhicules, les prescriptions cantonales régissant la soumission sont appliquées.

Modèle proposé : L'AIB déterminera les types de véhicules (plusieurs modèles) appropriés, effectuera une commande groupée et se chargera de la procédure dans le cadre de la vérification de la participation financière, dont elle est déjà chargée. Cela sera aussi valable pour l'acquisition de tous types d'équipements (par exemple, équipement personnel) des corps de pompiers.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion relève de la compétence exclusive du Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). Le gouvernement dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

Les communes sont les collectivités responsables des sapeurs-pompiers (art. 21, al. 1 LPFSP¹). Elles sont tenues d'équiper les corps de sapeurs-pompiers en tenant compte des particularités locales et des dangers potentiels. L'AIB définit notamment des spécifications concernant les exigences minimales en matière d'équipement et alloue aux communes bernoises – comme il est justement dit dans la motion – des subventions d'exploitation calquées sur leurs besoins. Le principe veut cependant que l'acquisition et le financement de l'infrastructure nécessaire pour satisfaire aux exigences minimales de l'AIB soient décidés par les communes, c'est-à-dire par leur corps de sapeurs-pompiers. Ce système établi depuis plusieurs années dans le canton de

¹ Loi du 20 janvier 1994 sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers (LPFSP ; RSB 871.11)

Berne se distingue nettement de ceux des autres cantons, où les instances compétentes allouent des subventions dites d'investissement sous la forme de contributions pour l'achat de véhicules, d'appareils et d'équipements personnels. Ce système-là donne aux instances compétentes une plus grande possibilité de pilotage, voire la responsabilité principale d'une acquisition. Comparé au système des subventions d'exploitation que pratique l'AIB, celui des subventions d'investissement présente de sérieux inconvénients : d'une part, les communes ou corps de sapeurs-pompiers voient leur compétence décisionnelle réduite lors des acquisitions ; d'autre part, ce sont surtout les communes présentant un fort potentiel d'investissement qui reçoivent des contributions financières de l'assurance immobilière compétente, tandis que celles à plus faible capacité financière reçoivent peu voire pas de contributions.

En 2017, l'AIB a étudié – avec le concours des représentantes et représentants de communes et de corps de sapeurs-pompiers – des mesures et des solutions qui permettraient de soutenir encore mieux les communes pour leurs acquisitions. Lors de cet examen, les représentantes et représentants des communes en particulier ont clairement fait comprendre que la compétence décisionnelle pour les acquisitions de ce genre devait rester communale. Les communes ont rejeté l'idée de mettre sur pied une centrale d'achats.

A la suite de cet examen, l'AIB a toutefois mis en œuvre les mesures suivantes « pour renforcer le soutien apporté aux corps de sapeurs-pompiers du canton de Berne pour leurs acquisitions ».

- Depuis février 2018, les corps de sapeurs-pompiers du canton peuvent acquérir leur matériel à des conditions préférentielles auprès de la centrale de l'assurance immobilière du canton de Zurich, ce qui leur permet de profiter de la centralisation des achats du canton de Zurich.
- Les corps de sapeurs-pompiers du canton peuvent, si besoin, bénéficier des conseils de l'AIB (inspecteurs ou inspectrices d'arrondissement, expertes et experts) pour l'acquisition de leurs véhicules et appareils. De plus, un manuel électronique rassemblant des recommandations, ainsi que tous les modèles de documents et les aides pour l'acquisition de véhicules, est depuis longtemps à la disposition des communes.
- L'AIB favorise également, grâce à des mesures supplémentaires, l'acquisition au niveau régional d'appareils spéciaux (exemple : grands ventilateurs mobiles ou gros engins de sauvetage). Cela soulage considérablement les corps de sapeurs-pompiers locaux pour ce qui est des importants investissements que représente l'achat d'engins et de véhicules qui, bien que nécessaires à la réussite d'une intervention, restent très rarement utilisés.

Les aspects ci-dessous doivent peser dans la décision de créer ou non une plateforme d'achats cantonale pour les pompiers :

- Il convient de s'interroger sur la légalité d'un système permettant à l'AIB (ou à une autre autorité cantonale) d'acquérir des prestations pour les communes, ce d'autant plus que la centrale d'achats cantonale et la commanditaire (soit la commune) sont deux entités distinctes.
- La création d'une telle centrale générerait en outre des dépenses considérables pour le canton et/ou les communes. L'expérience du canton de Zurich, qui dispose d'une plate-

forme d'achats comparable et d'une centrale pour le matériel, montre clairement que quatre à cinq équivalents plein-temps supplémentaires seraient nécessaires.

Le Conseil-exécutif est néanmoins favorable à l'orientation générale de la motion, qui vise à simplifier la tâche des communes désireuses d'acquérir du matériel pour leur corps de sapeurs-pompiers. Malgré les réserves formulées ci-dessus, il est donc disposé à examiner plus en détail les conditions juridiques régissant la création d'une plateforme cantonale d'achats ainsi que le rapport coût-utilité de cette dernière. Il propose par conséquent au Grand Conseil d'adopter la motion sous forme de postulat.

Destinataire

- Grand Conseil